



Luxembourg, le 20 JUIN 2019

Luxplan S.A.
B.P. 108
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 93364
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « PAP Lycée » au lieu-dit Kuebebiert sur le territoire de la Ville de Luxembourg – Demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 30 avril 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique envisagé au lieu-dit « Kuebebiert » dans les quartiers Kirchberg et Weimerskirch la construction d'un nouveau site scolaire (Lycée Michel Lucius) d'une envergure de 4,9 ha. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la contiguïté de la parcelle à qualifier avec les parcelles déjà significativement bâties du quartier « Domaine du Kiem » et de l'accessibilité des infrastructures routières existantes (continuité avec le tissu urbain et les supports de mobilité : cheminements piétons, pistes cyclables, tracés et arrêts transports en commun, voirie et stationnements automobiles),
- de la conception du projet et de la qualité urbaine et paysagère projetée, notamment en termes de structuration des espaces publics (structuration arborée, conservation de boisements existants et nouveaux boisements projetés, aménagement d'un bassin de rétention à ciel ouvert entouré d'une zone semi humide,

- de la localisation du projet sur des terrains essentiellement en friche et en partie artificialisés (remblais). En effet, selon les connaissances actuelles, environ 12% de l'ensemble de la zone de projet seront constitués d'espaces verts publics et ne seront donc pas scellés,
- de l'absence d'incidences significatives sur la zone Natura 2000 située à proximité,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du site scolaire limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet, un quartier également transformation.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet. ...

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement